

DEPARTEMENT DE L'YONNE**Commune d'ASNIERES-SOUS-BOIS****DECISION du 24/01/2024, N° E24000007 / 21****ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0036, du 12 février 2024**

Portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique concernant la révision des périmètres de protection du captage de « *la Source de Claimpie* », situé sur le territoire de la commune d'Asnières- sous-Bois,
- l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique,

au profit de la Fédération Eaux Puisaye-Forterre

Enquête publique du jeudi 14 mars au lundi 15 avril 2024

Commissaire enquêteur : Pierre ALEXANDRE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Tribunal Administratif de Dijon, décision n° E24000007 / 21. ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0036 du 12 février 2024, portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- *la déclaration d'utilité publique concernant la révision des périmètres du captage de la « Source de Claimpie », situé sur le territoire de la commune d'Asnières-sous-Bois,*
- *l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique,*

au profit de la Fédération Puisaye-Forterre

SOMMAIRE

I - REVISION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE LA SOURCE DE LA CLAIMPIE.

1 – Généralités - Cadre général	4
1-1 – <i>Objet de l'enquête</i>	5
1-2 – <i>Contexte général.</i>	6
2-Réglementation	6.
2-1- <i>Contexte réglementaire</i>	6
3-La collectivité	7
3-1- <i>Présentation de la collectivité et de la ressource en eau</i>	7
3-2- <i>Bilan besoins et ressources</i>	7
4 – La ressource pour l'alimentation en eau potable	8
5 – Géologie et hydrogéologie	11
5-1- <i>Contexte géologique</i>	11
5-2- <i>Contexte hydrogéologique</i>	11
6 – Environnement et vulnérabilité de la source	13
7 – Périmètres de protection du captage	13

II - DOSSIER D'AUTORISATION DE DISTRIBUTION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

1-Contexte général	16
2- Historique de l'ouvrage	16
3- Réglementation	16
3-1- <i>Contexte réglementaire</i>	16
3-2 <i>Compatibilité avec le SDAGE</i>	17
4-Présentation de la collectivité	18
4-1- <i>Population – alimentation en eau potable</i>	18
4-2- <i>Estimation des besoins actuels et prévisibles</i>	18
5- Description de la ressource	18
5-1- <i>Caractéristiques du captage</i>	19
5-2- <i>Qualité de l'eau</i>	19
6- Protection existante	21
7- Description du système d'alimentation en eau	22
7-1- <i>Caractéristiques</i>	22
7-2- <i>Traitement</i>	22
8- Géologie et hydrologie	23
8-1- <i>Géologie</i>	23
8-2- <i>Hydrologie</i>	24
9- Délimitation du bassin d'alimentation du captage	26
10- Vulnérabilité de l'aquifère et rejets dangereux	27
11- Délimitation des périmètres de protection.	28

Tribunal Administratif de Dijon, décision n° E24000007 / 21. ARRETE N° PRAF-SAPPIE-BE-2024-0036 du 12 février 2024, portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- *la déclaration d'utilité publique concernant la révision des périmètres du captage de la « Source de Claimpie », situé sur le territoire de la commune d'Asnières-sous-Bois,*
- *l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique,*

au profit de la Fédération Puisaye-Forterre

III - L'ENQUETE PUBLIQUE

1-Composition du dossier	30
2- Organisation et déroulement de l'enquête	31
Désignation CE	31
Préparation de l'enquête	31
Décision de procéder à l'enquête	31
Déroulement de l'enquête	32
Responsable du projet	33
Clôture de l'enquête	33
Les observations du public	33
Le PV de synthèse	34
Remarques du commissaire enquêteur	35

1

Tribunal Administratif de Dijon, décision n° E24000007 / 21. ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0036 du 12 février 2024, portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique concernant la révision des périmètres du captage de la « Source de Claimpie », situé sur le territoire de la commune d'Asnières-sous-Bois,*
- l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique,*

au profit de la Fédération Puisaye-Forterre

I - REVISION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE LA SOURCE DE LA CLAIMPIE

1 - GENERALITES

1-1 - Cadre général dans lequel s'inscrit le projet.

La consommation et l'utilisation de l'eau potable est soumise à la réglementation précisée par le Code de la Santé Publique. La qualité de l'eau distribuée au consommateur dépend, d'une part de la qualité de l'eau de la source, du cours d'eau ou bien de la nappe souterraine dans laquelle l'eau est prélevée, d'autre part des traitements effectués après le prélèvement. Il est donc nécessaire de préserver la qualité de la ressource en amont du prélèvement afin de réduire le degré de traitement nécessaire à sa consommation.

La protection de la ressource, du point de vue tant qualitatif que quantitatif, constitue un enjeu majeur inscrit dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, renforcée par les mesures du Grenelle de l'Environnement et confirmée par le Plan National d'Adaptation au changement climatique présenté le 20 juillet 2011.

Les articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique précisent que tout captage qui sert à l'alimentation en eau potable doit être protégé contre les risques de pollution.

Depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, la mise en place de périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine est obligatoire.

Ainsi la DUP des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine détermine autour du point de prélèvement :

Un périmètre de protection immédiate, qui protège les ouvrages du captage et qui doit être clôturé,

Un périmètre de protection rapprochée, qui est destiné à éviter les migrations de substances polluantes vers le captage. Les activités ou aménagements susceptibles de nuire à la qualité de l'eau y sont réglementés ou bien interdits.

Le cas échéant, un périmètre de protection éloigné, qui constitue une zone de vigilance particulière. Ce périmètre est une zone importante dans la protection du captage vis-à-vis des pollutions diffuses notamment, lorsque le périmètre rapproché ne suffit pas.

La révision des périmètres de protection a été décidée suite à cette étude. En effet, sur la base

Tribunal Administratif de Dijon, décision n° E24000007 / 21. ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0036 du 12 février 2024, portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- *la déclaration d'utilité publique concernant la révision des périmètres du captage de la « Source de Claimpie », situé sur le territoire de la commune d'Asnières-sous-Bois,*
- *l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique,*

au profit de la Fédération Puisaye-Forterre

1-2 - Objet de l'enquête.

Les communes d'Asnières-sous-bois et Chamoux exploitent, pour leur alimentation en eau potable, le captage de la source de « Claimpie ».

En raison de la dégradation de la qualité de la ressource, la source fait l'objet d'une étude de type BAC (Bassin d'Alimentation de Captage). Le but de cette étude est de préciser le fonctionnement de la ressource afin de mettre en œuvre des actions visant à sa protection.

La révision des périmètres de protection a été décidée ensuite de cette étude. En effet et sur la base des données récentes sur le captage et son environnement, il apparaît que les périmètres actuels ne protègent pas la ressource de façon optimum.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire pour les collectivités qui exploitent un captage en vue de l'alimentation des populations en eau potable.

A ce jour, la procédure de protection du captage de la source de « Claimpie » se finalise par la Déclaration d'utilité Publique (DUP) des nouveaux périmètres de protection établis par Monsieur Jérôme GAUTIER, Hydrogéologue Agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Yonne.

Par délibération du 14 décembre 2021, la Régie des Eaux de Puisaye-Forterre a engagé la révision des périmètres de protection du captage de la source de « Claimpie », située sur la commune d'Asnières-sous-Bois, et destinée à l'alimentation en eau potable des communes d'Asnières-sous-Bois et de Chamoux.

Cette ressource est actuellement protégée par l'arrêté de DUP du 23 novembre 1984, basé sur les prescriptions de Monsieur BILLARD, proposées dans son rapport daté de juin 1982. L'étude récente du bassin d'alimentation de ce captage réalisée par le Bureau d'études Sciences Environnement en 2021, a mis en évidence une zone d'alimentation différente du territoire couvert par les périmètres de protection en place, impliquant une réévaluation de leur tracé.

La Régie des Eaux Puisaye-Forterre a donc sollicité l'intervention d'un hydrogéologue agréé pour cette révision.

Conformément aux dispositions de l'instruction DGS/EA4 n° 2011-267 du 1^{er} juillet 2011, et à l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique, Monsieur GAUTIER a été désigné le 23 février 2022 aux fins de réaliser cette mission.

Une visite sur site a été réalisée le 15 mars 2022 en présence de l'hydrogéologue, de représentants de la régie des eaux ainsi que de l'ARS.

Tribunal Administratif de Dijon, décision n° E24000007 / 21. ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0036 du 12 février 2024, portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- *la déclaration d'utilité publique concernant la révision des périmètres du captage de la « Source de Claimpie », situé sur le territoire de la commune d'Asnières-sous-Bois,*
- *l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique,*

au profit de la Fédération Puisaye-Forterre

1-3 - Contexte général.

Une étude du Bassin d’Alimentation de la Source de Captage (BAC) a été réalisée entre 2018 et 2021, préalablement à la procédure actuelle, par Sciences Environnement, et le rapport de phase 1 rendu en 2021.

A la suite de cette étude BAC, la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre a donc décidé, le 14 décembre 2021, de procéder à la révision des périmètres de protection, les périmètres actuels ayant été instaurés par le DUP de 1984.

2 - REGLEMENTATION CONCERNANT LES PRELEVEMENTS D’EAU ET LES PERIMETRES DE PROTECTION

2-1 - Contexte réglementaire.

Le projet soumis à enquête publique est en cohérence avec la réglementation relative à la protection des captages destinés à l’alimentation en eau potable des populations en tant qu’il se réfère aux dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Code de l’expropriation pour cause d’utilité publique, et notamment les articles R.11-4 à R.11-14,

Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6, du code de l’environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l’article R.214 du même code.

Arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine des articles R.1321-2 et R.1321-3, R.132167 et R.1321.8 du code de la santé publique.

Arrêté ministériel 11 janvier 2007 modifié, relatif au programme de prélèvements et d’analyse du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-6, R.1321-15 et R.1321-16 du code de santé publique.

Arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42 et R.1321-60 du code de santé publique.

Conformément aux dispositions de l’instruction DGS/EA4 n° 2011-267 du 1^{er} juillet 2011, et à l’arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d’agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d’hygiène publique.

Tribunal Administratif de Dijon, décision n° E24000007 / 21. ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0036 du 12 février 2024, portant ouverture d’une enquête publique préalable à :

- *la déclaration d’utilité publique concernant la révision des périmètres du captage de la « Source de Claimpie », situé sur le territoire de la commune d’Asnières-sous-Bois,*
- *l’autorisation de distribution d’eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique,*

au profit de la Fédération Puisaye-Forterre

3 – LA COLLECTIVITE

3-1 - Présentation de la collectivité et de la ressource en eau.

Depuis le 1^{er} janvier 217, la Fédération Eaux Puisaye-Forterre est un Etablissement Public de coopération Intercommunale (EPCI) issu de la fusion de neuf syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable, et du syndicat mixte de la fédération Eaux Puisaye-Forterre.

Cette Fédération intègre notamment l'ex syndicat des eaux d'Asnière-sous-Bois et Chamoux dissout le 31 décembre 2016. Elles sont alimentées en eau potable à partir du captage de la source de « Claimpie » destinée à alimenter l'unique unité de distribution (UDI) : cette dernière dessert les villages de d'Asnières-sous-Bois, Chamoux ainsi que les hameaux d'Avrilly et de Crai, situés dans la vallée du ruisseau de Chamoux.

Ce réseau distribue l'eau potable à 233 abonnés selon les données 2018, et à quelques gros consommateurs dont les carrières et matériaux (CMA) situées sur la commune d'Asnières-sous-Bois.

3-2 - Bilan besoins et ressource.

Le volume d'eau annuel produit entre 2012 et 2016 à partir de la source de « Claimpie » est de 23 000 m³, avec des variations allant de 28 775 m³ en 2012 et 18 665 m³ en 2014.

Les volumes produits peuvent varier d'environ 35%, car ils sont tout particulièrement dépendants des variations de consommations de la carrière CMA.

Volumes distribués.

Le volume annuel moyen mis en distribution entre 2021 et 2016 est d'environ 14 000 m³, avec un maximum distribué en 2016 de 21 240 m³ et un minimum de 10 633 m³ en 2012.

Ces variations sont essentiellement le fait de gros consommateurs tels que la carrière CMA qui utilise l'eau du réseau pour le lavage des matériaux et l'aspersion des pistes.

Evolution prévisible des besoins en eau et demande de prélèvement.

Le nombre d'habitants sur les deux communes et les hameaux desservis par le réseau ne devrait pas évoluer sensiblement dans les prochaines années, ni les besoins de la carrière CMA.

Le rendement réseau est très variable et, lorsqu'il dépasse le rendement objectif en milieu rural (75%), les besoins en eau peuvent s'établir aux environs de 22 000 m³, soit environ 60 m³/jour, valeur très en dessous du volume journalier autorisé dans le

Tribunal Administratif de Dijon, décision n° E24000007 / 21. ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0036 du 12 février 2024, portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique concernant la révision des périmètres du captage de la « Source de Claimpie », situé sur le territoire de la commune d'Asnières-sous-Bois,
- l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique,

au profit de la Fédération Puisaye-Forterre

DUP actuelle, fixé à 700 m³/jour. lorsque les besoins sont plus importants, le volume moyen journalier ne semble pas dépasser 80 m³/jour, volume qui se situe également très au-dessous du volume journalier maximum autorisé dans la DUP.

4 – DESCRIPTION DE LA RESSOURCE

Le captage de la source.

Le captage de la source est situé dans la vallée du ruisseau de Chamoux, un affluent de l'Yonne qui traverse les deux communes d'Asnières et Chamoux. Le captage est situé à environ 300 m au nord-est du village d'Asnières.

Le captage de la source de « Claimpie » est actuellement déclaré d'Utilité Publique par l'arrêté du 23 novembre 1984, qui fixe les périmètres de protection réglementaires, et autorise le débit d'exploitation à 35 m³/heure, dans la limite de 700 m³/jour. Les périmètres de protection et les servitudes associées ont été proposés par Monsieur BILLARD dans son avis en date du 30 juin 1982.

Il définit ainsi :

Un périmètre de protection immédiat (PPI) d'une surface de 1411 m² (parcelles B71, B336, B338, B340 et B341) au lieu-dit « La Clain Pie » étendu jusqu'au pied du coteau calcaire, et qui intègre le captage, les installations de pompage et de traitement de l'eau.

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) étendu sur une distance d'environ 90 m à l'ouest jusqu'au ruisseau du Chamoux, 140 m au nord et à l'est en direction du coteau, et 210 m au sud.

Un périmètre de protection éloigné couvrant les versants est et ouest de la vallée du ruisseau de Chamoux, et jusqu'aux crêtes et se poursuivant vers le sud jusqu'au village de Chamoux. C'est le tracé de ce périmètre qui est aujourd'hui remis en cause par l'étude du bassin d'alimentation du captage.

Les caractéristiques techniques, l'état du captage et les travaux à réaliser sont décrits dans la pièce n° 7 du dossier soumis à l'enquête : Rapports de l'hydrogéologue agréé, pages 10 à 14.

L'ouvrage de captage est constitué d'un cuvelage en béton armé maçonné. L'eau pompée est traitée directement dans les deux stations attenantes au captage. Le premier bâtiment, le plus à l'Ouest, accueille la filtration, l'injection de flocculant destiné à traiter la turbidité, et la désinfection par injection d'hypochlorite. Nous noterons que deux turbidimètres sont installés à l'entrée et à la sortie de la filtration.

Tribunal Administratif de Dijon, décision n° E24000007 / 21. ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0036 du 12 février 2024, portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- *la déclaration d'utilité publique concernant la révision des périmètres du captage de la « Source de Claimpie », situé sur le territoire de la commune d'Asnières-sous-Bois,*
- *l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique,*

au profit de la Fédération Puisaye-Forterre

Le second bâtiment, annexé au premier et plus à l'est, accueille une filière de traitement au charbon actif destiné à débarrasser l'eau de molécules phytosanitaires. Les rejets d'eau issus du lavage du filtre à sable et du filtre à charbon actif sont dirigés vers un lit de sable installé derrière les bâtiments.

Les eaux produites par le lavage des filtres s'écoulent dans le Ru de Chamoux.

Le réseau.

Les eaux prélevées sont acheminées, après avoir été traitées, vers le réservoir de tête d'Asnières-sous-Bois d'une contenance de 100 m³, qui dessert gravitairement le haut du village. le hameau d'Avrigny au Nord.

L'eau doit transiter ensuite par un brise charge afin de desservir la partie basse du village et le hameau d'Avrigny au Nord.

Une canalisation dessert ensuite gravitairement le réservoir de Chamoux, d'une contenance de 300 m³, qui à son tour alimente de la même manière le village et le hameau de Crai.

Qualité de l'eau du captage de la source de la Claimpie.

La qualité de l'eau et du captage est définie d'une part à partir du suivi analytique commandé par l'ARS de l'Yonne dans le cadre du contrôle sanitaire sur les eaux brutes, et à partir d'un suivi renforcé mis en place par L'Agence Seine Normandie depuis 2016.

Qualité bactériologique.

L'eau de la source de la Claimpie présente quasi systématiquement des non-conformités, E-Coli, coliformes et entérocoques, en lien avec les dépassements fréquents de la turbidité et les circulations rapides s'exerçant au sein de l'aquifère karstique.

Qualité physico-chimique.

Les teneurs en nitrates apparaissent stables jusqu'en 2009 mai, depuis cette date, les analyses montrent une tendance sensible à la hausse avec la présence de pics fréquents synonymes de circulation et de lessivage rapide des nitrates en excès stockées au sein de l'aquifère. Les teneurs mesurées sont en moyenne à 17 mg/l, donc relativement modérées.

L'eau de la source ne montre pas de contamination par les micropolluants organiques et minéraux, les composés organiques volatils, les composés organohalogénés volatils, les hydrocarbures

L'eau du captage présente des traces de fer, manganèse et ammonium, mais pas de nitrites. Les analyses ne donnent pas d'indications sur le taux d'oxygène dissous ou le

Tribunal Administratif de Dijon, décision n° E24000007 / 21. ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0036 du 12 février 2024, portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- *la déclaration d'utilité publique concernant la révision des périmètres du captage de la « Source de Claimpie », situé sur le territoire de la commune d'Asnières-sous-Bois,*
- *l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique,*

au profit de la Fédération Puisaye-Forterre

potentiel redox des eaux de la nappe : les teneurs respectent les limites et les références de qualité.

La turbidité demeure l'un des paramètres problématiques de l'eau du captage. La station est équipée depuis 2017 d'un turbimètre qui acquiert automatiquement les données de turbidité toutes les quinze minutes sur l'eau brute. Les valeurs mesurées à l'occasion des contrôles montrent des dépassements fréquents, jusqu'à 98 NFU, et parfois très importants, amenant la saturation de seuil de 100 NFU, particulièrement au cours de la période hivernale : ce n'est qu'au printemps que la turbidité baisse progressivement sous les 2 NFU.

La présence de pesticides et d'insecticides sont l'autre problème qui impacte la qualité du captage de la source de la Claimpie. Le bureau d'études a inventorié 37 molécules de pesticides de synthèse, dont 29 herbicides, dans l'échantillonnage sur l'eau brute :

Certains, tels que le Metsulfuron, l'Atrazine et ses métabolites, le glyphosate, sont détectés à faible dose,

D'autres, tels le Diméthamide et ses métabolites, le Dimétachlore et ses métabolites, le Métazachlore et ses métabolites, le Quinmérac, le Chlortoluron, le Napropamide, le Propyzamide, le Prosulfocarbonate, le Thiaflumamide, ont été détectés parfois en zone de dépassement.

Cinq fongicides comme

le Boscalide détecté de façon régulière à des doses atteignant la limite autorisée de 1 µg/l,

le Cyproconazole, l'Epoxiconazole, le Flutriafol, le Trébucanisole, parfois détecté à faibles doses,

Trois insecticides :

L'Imidaclopride, le Flufenoxuron, détectés à faible dose,

Le Métaldéhyde, détecté de façon régulière, parfois à des doses significatives de 0,4 µg/l

Les dépassements récurrents du paramètre de turbidité ainsi que les non-conformités bactériologiques pratiquement systématiques, ont obligé la mise en place d'un traitement et d'une désinfection de l'eau brute.

Le traitement au charbon actif installé récemment permet de réduire les doses de molécules pesticides retrouvées dans l'eau brute du captage.

Tribunal Administratif de Dijon, décision n° E24000007 / 21. ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0036 du 12 février 2024, portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- *la déclaration d'utilité publique concernant la révision des périmètres du captage de la « Source de Claimpie », situé sur le territoire de la commune d'Asnières-sous-Bois,*
- *l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique,*

au profit de la Fédération Puisaye-Forterre

5 - GEOLOGIE, HYDROGEOLOGIE.

5-1 - Contexte géologique.

Le captage de la source de la Claimpie s'inscrit dans la partie sud-est du bassin de Paris, plus précisément dans la région du Vézélien, au tout début du Parc Naturel Régional du Morvan, dans le sud du département de l'Yonne.

Le secteur est divisé en deux unités très différentes :

- les plateaux calcaires du Jurassique entaillés par les vallées de la Cure et de l'Yonne, et leurs affluents tels que le ruisseau de Chamoux, localement recouverts par des placages de formations plus récentes et superficielles.
- le massif cristallophyllien du Morvan qui prend naissance à Domecy-sur-Cure.

Le captage d'Asnières-sous-Bois est situé dans une petite vallée formée par le ruisseau de Chamoux affluent de la rive droite de l'Yonne, dont la confluence se situe à 7,5 km plus au Nord à Chatel-Censoir. Les couches géologiques sont observées sur la carte géologique au 1/50000^e, feuille d'Avallon.

La carte géologique ne signale pas la présence de failles majeures au niveau des plateaux proximaux situés de part et d'autre de la vallée de Chamoux, mais ces plateaux présentent de nombreuses cavités, diaclases, indices de zones karstifiées, se situant à essentiellement en rive gauche de la vallée du Chamoux sur le secteur d'Asnières, le plus proche du captage étant localisé au lieu-dit « Pierre Plate », à environ 1 km au nord-est de captage sur le plateau.

5-2 - Contexte hydrogéologique.

L'aquifère concerné par la source de la Claimpie est situé dans les calcaires du Callovien inférieur, Bathonien, fréquemment diaclasés et pénétrés par des poches d'altération et quelques réseaux karstiques. Les calcaires y ont une perméabilité relativement importante et le caractère localement karstique peut rendre rapide la circulation des eaux souterraines : les traçages réalisés dans le secteur témoignent de ces circulations rapides.

La nappe est alimentée exclusivement par l'infiltration des pluies sur les plateaux calcaires, et les exutoires sont formés par les sources situées dans la vallée du ruisseau de Chamoux, source de Claimpie, Fontaine de Marsin, source de Chamoux, où elles émergent au contact des niveaux plus marneux.

L'absence de sources en rive gauche du ruisseau du Chamoux au niveau d'Asnières confirme cette direction des écoulements, et exclu de fait la participation des plateaux situés à l'Ouest exclu de fait la participation des plateaux situés à l'ouest de la vallée du Chamoux dans l'alimentation de la source de la Claimpie.

Tribunal Administratif de Dijon, décision n° E24000007 / 21. ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0036 du 12 février 2024, portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- *la déclaration d'utilité publique concernant la révision des périmètres du captage de la « Source de Claimpie », situé sur le territoire de la commune d'Asnières-sous-Bois,*
- *l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique,*

au profit de la Fédération Puisaye-Forterre

Il est à noter que les colorants injectés en rive gauche ont été restitués vers le nord-ouest, sur la source d'Avrigny située sur la rive gauche.

Les écoulements dans le bassin d'alimentation hydrogéologique du captage de la source de la Claimpie sont caractérisés par un mode de circulation complexe composé par :

- des circulations rapides de type karstique au sein de fractures, diaclases élargies non visibles en surface,
- des circulations plus lentes au sein des systèmes annexes de drainage.

C'est ce que tend à démontrer le résultat de la datation des eaux avec à la fois des eaux récentes caractéristiques de l'écoulement rapide, et des eaux plus anciennes caractéristiques d'écoulement plus faibles. La présence dans l'eau du captage d'un mélange de molécules de pesticides interdites non dégradées tend également à renforcer cette hypothèse.

Bassin d'alimentation du captage.

Le bassin versant topographique de la source de la Claimpie représente de 0,34 km². La recharge de l'aquifère est assurée de décembre à avril avec une réaction rapide de l'aquifère au droit du captage au regard des précipitations, qui se traduit par l'apparition de pics de turbidité. Le bilan hydro-climatique proposé par Sciences Environnement et calculé à partir des jaugeages de la source, donne un débit moyen de 82,5 m³/heure, et un débit potentiel de 11,25 m³/heure par kilomètre carré de BAC, ce qui conduit à estimer l'aire du bassin d'alimentation du captage de la source de la Claimpie à environ 7,3 km².

Ce calcul donne la surface globale de l'enveloppe du BAC, mais ne permet pas d'en préciser les limites exactes du fait de l'absence de restitution des colorants injectés en différents points du plateau situé en rive droite du captage.

Une double délimitation de ce bassin est proposée par SCIENCES ENVIRONNEMENT :

Le BAC "prioritaire" présente une surface d'environ 1,077 km², qui englobe la surface du bassin versant topographique de la source augmentée à sa périphérie. Il inclut les principales zones cultivées sur le plateau, zones qui correspondent à une pression polluante avérée sur la ressource.

Le BAC "étendu" prend en compte la surface nécessaire afin de fournir le débit moyen calculé pour la source. L'extension s'étend sur le plateau qui sépare les vallées du Chamoux et de la Cure, avec une surface de 8,7 km², supérieure au calcul analytique : ce second tracé est par conséquent plus aléatoire.

Tribunal Administratif de Dijon, décision n° E24000007 / 21. ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0036 du 12 février 2024, portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- *la déclaration d'utilité publique concernant la révision des périmètres du captage de la « Source de Claimpie », situé sur le territoire de la commune d'Asnières-sous-Bois,*
- *l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique,*

au profit de la Fédération Puisaye-Forterre

6 – ENVIRONNEMENT ET VULNERABILITE DE LA RESSOURCE

Protection naturelle de la source de la Claimpie.

La cartographie de la vulnérabilité intrinsèque proposée par SCIENCES ENVIRONNEMENT, montre que 91 % de la surface du BAC étendu est classée en vulnérabilité, particulièrement la zone de plateau, les flancs pentus étant classés en vulnérabilité moyenne.

Occupation des sols

Les surfaces proches du captage sont occupées par des prairies à l'est et au nord, quelques espaces boisés et jardins à l'ouest et au sud : ces activités ont un impact très modéré, voire nul sur la qualité de l'eau du captage.

La surface du BAC étendu est principalement occupée par de vastes zones boisées, ce qui devrait normalement préserver la qualité de l'eau. Toutefois, la présence de pesticides et de nitrates témoigne de l'impact des cultures dans le bassin d'alimentation du captage, et particulièrement les cultures implantées dans le secteur de « Pierre Plate » situé juste en surplomb de la source. Il semble difficile d'écarter le fait que la présence de cette zone cultivée située dans le BAC et qu'une surface de l'ordre de 1 km² soit la cause principale de la dégradation de la qualité de l'eau de la source de la Claimpie par les molécules de pesticides de synthèse détectées dans les analyses.

L'absence de restitution des colorants après trois mois de suivi de la source est liée à la présence de formations argileuses qui ralentissent considérablement l'infiltration des colorants, ce qui contribue à réduire le risque de pollutions accidentelles, mais pas le risque de pollutions diffuses puisque ces dernières vont migrer lentement au travers de la zone non saturée, puis être remobilisées à plusieurs reprises par les pluies abondantes.

7 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE LA SOURCE DE LA CLAIMPIE

Limites et prescriptions relatives au périmètre de protection immédiat.

Le périmètre de protection immédiate délimité dans l'arrêté de DUP de novembre 1984, d'une surface de 1411 m² est conservé : il est clos et couvre l'exurgence et l'ensemble des installations de pompage et de traitement de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate l'utilisation de produits phytosanitaires est prohibée, tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage sont interdits.

Tribunal Administratif de Dijon, décision n° E24000007 / 21. ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0036 du 12 février 2024, portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- *la déclaration d'utilité publique concernant la révision des périmètres du captage de la « Source de Claimpie », situé sur le territoire de la commune d'Asnières-sous-Bois,*
- *l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique,*

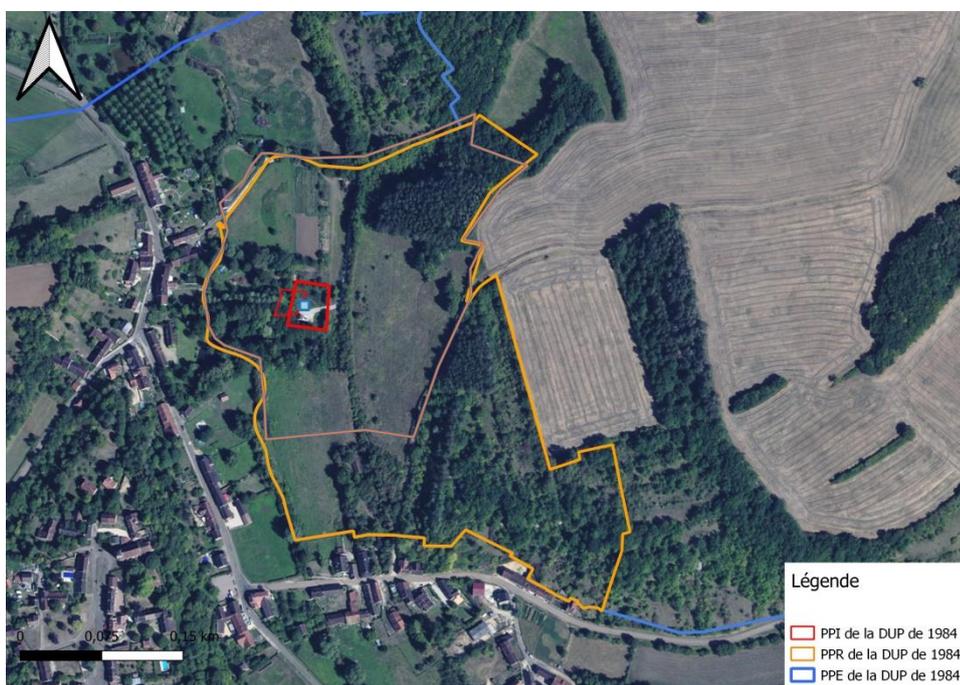
au profit de la Fédération Puisaye-Forterre

Limites et prescriptions relatives au périmètre de protection rapproché.

Le périmètre de protection rapproché couvre une surface de 9 ha 75 a, et englobe les parcelles, situées sur la commune d'Asnières-sous-Bois, dont liste suit :

Section	Lieu-dit	Numéros de parcelles	Surface/ha
OB	La Claimpie	68/69/73/335/337/339/342/343/344/345/346	3,3279
OB	Sous le Chemin des Cotes	77/78/79/347/348	2,1931
OB	Le Cotat Begot	64/65/66	1,093
OB	Les Cotes	81/82/83/84/85/86/87/88	2,2068
OB	Chante Merle	397/316/317/318/319	0,9328
			9,7536

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits les aménagements ou activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides, ainsi que les activités ou faits susceptibles de créer de foyers de pollution, ponctuels ou diffus.



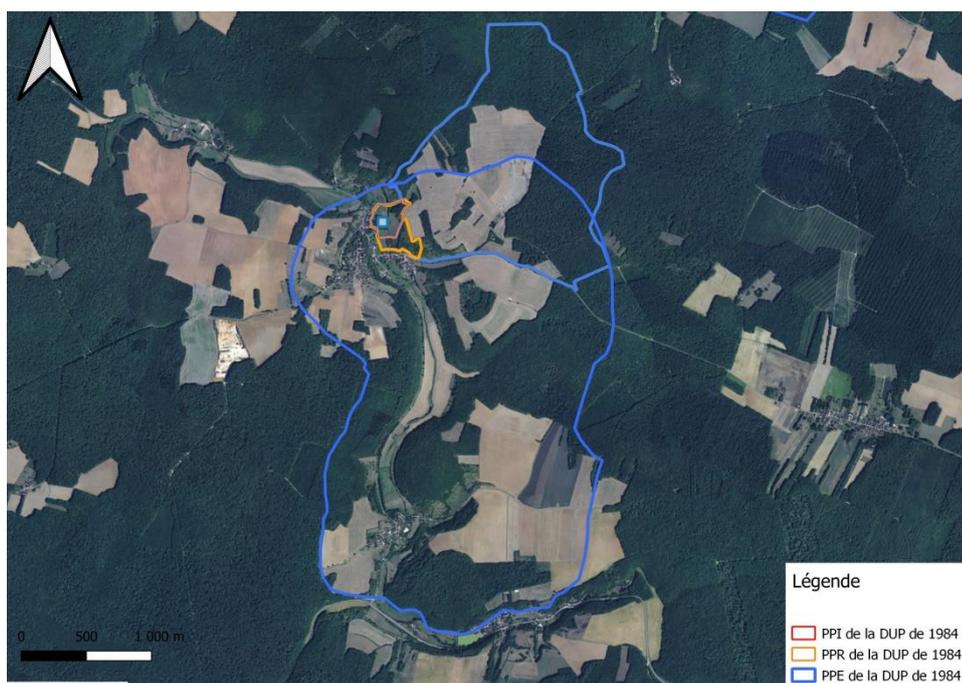
 Tribunal Administratif de Dijon, décision n° E24000007 / 21. ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0036 du 12 février 2024, portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique concernant la révision des périmètres du captage de la « Source de Claimpie », situé sur le territoire de la commune d'Asnières-sous-Bois,
 - l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique,
- au profit de la Fédération Puisaye-Forterre

Limites et prescriptions relatives au périmètre de protection éloigné.

Le périmètre de protection éloigné complète le périmètre de protection rapproché en étendant la zone protégée principalement suivant les limites du bassin d'alimentation du captage, étendu au nord et à l'est dans les zones boisées et suivant des limites aisément repérables sur la carte IGN, souvent des chemins ou bien des limites cadastrales : il est ainsi délimité sur une surface d'environ 2,16 km².

Dans ce périmètre, la réglementation sanitaire générale doit être strictement appliquée. Une attention particulière sera apportée pour les projets susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau du captage, portés à la connaissance de la collectivité et de l'ARS. Ces projets devront faire l'objet d'une notice d'incidence sur les eaux souterraines incluant une étude hydrogéologique : des investigations destinées à préciser le devenir des eaux transitant sur le site seront diligentées.



 Tribunal Administratif de Dijon, décision n° E24000007 / 21. ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0036 du 12 février 2024, portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique concernant la révision des périmètres du captage de la « Source de Claimpie », situé sur le territoire de la commune d'Asnières-sous-Bois,
- l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique,

au profit de la Fédération Puisaye-Forterre

II - DOSSIER D'AUTORISATION DE DISTRIBUTION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

1 - Contexte général.

Une étude du Bassin d'Alimentation de Captage (BAC) a été réalisée entre 2018 et 2021, préalablement à cette procédure, par Sciences Environnement et le rapport de phase 1 rendu en octobre 2021.

A la suite de cette étude BAC, la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre a décidé, le 14 décembre 2021, de procéder à la révision des périmètres de protection. Les périmètres actuels de protection ont été instaurés par la DUP du 23 novembre 1984.

2 - Historique de l'ouvrage.

- 1875 : création de l'ouvrage,
 - 24 juin 1958 : rapport de Monsieur Abrard sur le projet de captage de la source pour l'alimentation en eau potable de la commune d'Asnières-sous-Bois,
 - Juin 1982 : rapport de Monsieur Billard, hydrogéologue agréé, sur la délimitation des périmètres de protection,
 - 23 novembre 1984 : DUP instaurant les périmètres de protection autour du captage.
 - 31 décembre 2016 : dissolution du syndicat d'Asnières-Chamoux, au profit de la fusion avec la Fédération Puisaye-Forterre,
 - Mai 2018 : installation d'un filtre à charbon actif,
 - Mars 2019 : curage des matériaux argileux accumulés dans la vasque,
- Juin 2022 : rendu de l'avis de Monsieur Gautier, hydrogéologue agréé, relatif à la révision des périmètres de protection : ce sont ces nouveaux périmètres qui sont aujourd'hui présentés dans le cadre du dossier d'enquête publique.

3 – REGLEMENTATION CONCERNANT LES PRELEVEMENTS D'EAU ET LES PERIMETRES DE PROTECTION

3-1 - Contexte réglementaire

La réglementation impose aux collectivités distributrices d'eau la constitution d'un dossier avant d'autoriser le prélèvement de l'eau dans le milieu naturel.

La procédure de demande d'autorisation est définie selon les textes suivants :

Code de la santé publique

Article L.1321-2, dans sa version en vigueur depuis le 24 décembre 2022,

Article L.1321-7

Tribunal Administratif de Dijon, décision n° E24000007 / 21. ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0036 du 12 février 2024, portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- *la déclaration d'utilité publique concernant la révision des périmètres du captage de la « Source de Claimpie », situé sur le territoire de la commune d'Asnières-sous-Bois,*
- *l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique,*

au profit de la Fédération Puisaye-Forterre

Code de l'urbanisme,
L.211-11 et L.213-13

Code de l'environnement :

Article L.215-13, L.214-1

Article 3 du décret n° 93-743 du 29 mars modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation, ou à déclaration, en application de l'article L.214-2,

Pour les nappes d'eaux souterraines, les rubriques concernées sont les suivantes :

Rubrique 1.1.2.0

En l'absence des modifications des volumes prélevés actuellement autorisés, actuellement de 700 m³/jour, la réalisation d'un dossier Loi sur l'Eau relatif au prélèvement et au titre du Code de l'environnement n'est pas nécessaire.

3-2 - Compatibilité du projet avec le SDAGE.

Le SDAGE 2022-2027 du bassin Seine Normandie a été adopté le 23 mars 2022.

Il est constitué de 5 orientations fondamentales (OF), dont :

OF2 : Réduire des pollutions diffuses, en particulier sur les aires d'alimentation de captages en eau potable,

OF3 : Réduire des pressions ponctuelles,

OF4 : Assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux changements climatiques,

Et se réparti en 7 objectifs, dont :

3 : Bon état des eaux souterraines :

Bon état chimique pour 32% des masses souterraines,

Bon état quantitatif pour 100% des masses d'eau souterraine.

7 : Limiter les projets d'intérêt général de nature à compromettre la réalisation des objectifs environnementaux.

La procédure de révision des périmètres de protection autour de captages d'Alimentation en Eau Potable (AEP) s'intègre complètement dans les orientations et les objectifs ci-dessus mentionnés.

Tribunal Administratif de Dijon, décision n° E24000007 / 21. ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0036 du 12 février 2024, portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- *la déclaration d'utilité publique concernant la révision des périmètres du captage de la « Source de Claimpie », situé sur le territoire de la commune d'Asnières-sous-Bois,*
- *l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique,*

au profit de la Fédération Puisaye-Forterre

4 - PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE

4-1 - Population et alimentation en eau potable.

Le captage de la source de la Claimpie est la seule ressource en eau pour les communes d'Asnières-sous-Bois et Chamoux.

La population de ces deux communes, relativement stable depuis les années 90, était de 226 habitants au dernier recensement de 2019.

Le service d'eau est assuré depuis janvier 2017 par la Fédération Eaux Puisaye-Forterre. Le réseau alimente les communes d'Asnières et Chamoux, soit 240 abonnés en 2022. Toutefois et sur Asnières, les hameaux de Bideaux et du Crot du Pain, dépendent d'un syndicat voisin.

4-2 - Estimation des besoins actuels et prévisibles.

Entre 2020 et 2022 la consommation varie entre 14 000 m³ et 16 500 m³, alors que les volumes produits au captage sur la même période oscillent entre 18 700 et 51 600 m³.

Les changements de compteurs en 2019 soulignent un rendement très médiocre, de 32 % en 2022, qui traduit des pertes importantes sur le réseau : nous noterons qu'en milieu rural, l'objectif de rendement fixé par l'agence de l'eau est de 75 %.

La DUP de 1984, actuellement en vigueur, autorise un prélèvement de 35 m³/h et 700 m³ jour, ce qui est largement au-delà de besoins de consommation et du volume produit maximum estimé.

Aucune augmentation du débit de prélèvement autorisé ne sera nécessaire.

5 - DESCRIPTION DE LA RESSOURCE POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le captage est localisé sur le territoire de la commune d'Asnières-sous-Bois : l'ouvrage est implanté près de la bordure Est du bourg, à une centaine de mètres des premières habitations. Les parcelles les plus proches sont occupées par des prés à l'est et au Nord, quelques espaces boisés et des jardins à l'Ouest et au Sud : le lavoir situé au Sud-Est alimente le ruisseau de Chamoux

Le territoire de la commune d'Asnières-sous-Bois est couvert de vastes zones boisées, quelques zones cultivées à l'Est et à l'Ouest du bourg, et des prés en fond de vallée.

Une carrière exploitant les formations calcaires du plateau est située à environ 1 400 m du captage.

Tribunal Administratif de Dijon, décision n° E24000007 / 21. ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0036 du 12 février 2024, portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- *la déclaration d'utilité publique concernant la révision des périmètres du captage de la « Source de Claimpie », situé sur le territoire de la commune d'Asnières-sous-Bois,*
- *l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique,*

au profit de la Fédération Puisaye-Forterre



Le terrain sur lequel sont construites les stations de traitement est clos par un grillage. Le captage est situé en lisière d'une zone très vulnérable au risque d'inondation par remontée de la nappe compte tenu de sa situation en fond de vallée. Il n'existe aucun PPRI pour le ruisseau de Chamoux sur la commune d'Asnières.

5-1 - Caractéristiques du captage

L'ouvrage, complètement clos d'un grillage rénové en 2018-2019, est implanté à l'est du village, à 100 m des premières habitations. Les parcelles situées à proximité par des prés à l'Est et au Nord, des espaces boisés et jardin à l'Ouest et au sud. Le lavoir situé à environ 150 m au sud-ouest alimente le ruisseau de Chamoux.

Le captage a été créé en 1875, puis modifié en 1965. Il s'agit d'un cuvelage en béton armé, tapissé d'un enduit en bon état. La base du cuvelage faisant jonction avec l'ancien captage est régulière.

Le cuvelage est recouvert d'une dalle béton supportée par deux poutres parallèles, également en béton.

L'ouvrage de captage est un cuvelage en béton posé sur un ancien cuvelage maçonné. L'eau pompée est traitée directement dans les deux stations attenantes au captage. Elle est ensuite acheminée en direction du réservoir d'Asnières-sous-Bois, qui dessert gravitairement le bourg d'Asnières et le réservoir de Chamoux.

5-2 - Qualité de l'eau.

Les données de qualité de l'eau sont issues du contrôle sanitaire de l'ARS, ainsi que les analyses de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN). Les analyses de l'ARS s'étalent de 1990 à 2023 ; en fonction des paramètres, les analyses de l'AESN ont été reprises lors de la phase I de l'étude. Elles commencent au début de 2016, ensuite de la mise en place d'un suivi renforcé sur ce captage, à raison d'une analyse tous les deux mois, et se terminent en décembre 2017. Elles ne concernent que l'eau brute.

Tribunal Administratif de Dijon, décision n° E24000007 / 21. ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0036 du 12 février 2024, portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- *la déclaration d'utilité publique concernant la révision des périmètres du captage de la « Source de Claimpie », situé sur le territoire de la commune d'Asnières-sous-Bois,*
- *l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique,*

au profit de la Fédération Puisaye-Forterre

Minéralisation de l'eau.

L'eau de la source de la Claimpie est de type bicarbonaté calcique. Le pH de 7,26 correspond à une eau plutôt neutre. Les teneurs en chlorures sont très modérées (8,56 mg/l) ainsi que celles de sulfates (6,63 mg/l).

Le profil de cette eau est celui classiquement rencontré dans les eaux issues de calcaires jurassiques. Toutefois, la ressource est dégradée du fait de la présence de pesticides et d'une turbidité élevée.

Bactériologie.

L'eau brute présente une bactériologie au en deçà des seuils maximum à attendre pour de l'eau brute. Cependant, des coliformes et E. Coli sont systématiquement présents ainsi que des entérocoques dans les ¾ des analyses, nécessitant une désinfection avant consommation.

Turbidité

En sortie de station, l'article R.1321 du Code de la Santé Publique prévoit que la limite de la qualité en ce qui concerne la turbidité doit être inférieure à 1 NFU, la référence de qualité de sortie étant de 0,5 NFU.

Dans 46 % des contrôles la turbidité est inférieure à 1 NFU : les dépassements sont fréquents, bien que demeurant en la plupart du temps inférieurs à 10 NFU.

La station est désormais équipée d'un filtre à sable.

Ces valeurs de turbidité et leurs variations sont caractéristiques de circulations dans un système karstique, particulièrement durant les épisodes pluvieux susceptible d'entraîner une forte mobilisation des particules fines présentes dans les conduits karstiques.

Ces dépassement, plus fréquents avant 2018, diminuent. Seuls deux dépassements sont à relever : le 21 janvier 2020 et le 15 avril 2022.

Pesticides

Eau brute.

L'arrêté du 30 décembre 2022 fixe les limites de qualité de l'eau brute destinée à la consommation et pour les pesticides à :

0,5µg/l de substance

5 µg/l pour la somme de toutes les substances.

Il est à noter qu'un métabolite de pesticide est jugé pertinent pour les eaux destinées à la consommation humaine s'il y a lieu de considérer qu'il possède des propriétés intrinsèques comparables à celles de la substance mère en ce qui concerne son activité cible pesticide, ou qu'il fait peser un risque sanitaire pour les consommateurs. La valeur indicative de qualité pour ces métabolites dits non pertinents, et de 0,9 µg/l.

Tribunal Administratif de Dijon, décision n° E24000007 / 21. ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0036 du 12 février 2024, portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- *la déclaration d'utilité publique concernant la révision des périmètres du captage de la « Source de Claimpie », situé sur le territoire de la commune d'Asnières-sous-Bois,*
- *l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique,*

au profit de la Fédération Puisaye-Forterre

Métabolites considérés comme non pertinents.

Le métabolite ESA du métazachlore est la molécule la plus souvent retrouvée dans l'eau traitée ; le chlortoluron et le métabolite dimétachlore 369873 sont également présents.

Nous noterons que le métazachlore ESA et le dimétachlore CGA 369873 sont des métabolites considérés comme non pertinents, avec une valeur seuil de 0,9 µg/l. Il s'agit de molécules utilisées dans les herbicides.

Comme pour l'eau brute, la quantité totale de pesticides est, depuis 2018, inférieure à la limite fixée par le code de la Santé Publique. Toutefois, des molécules pesticides sont toujours retrouvées dans l'eau traitée et malgré la présence d'une unité de traitement avec filtre à charbon actif.

Le métabolite ESA du métazachlore est la molécule la plus fréquemment retrouvée dans l'eau traitée, le chlortoluron et le métabolite dimétachlore 369873 sont également fréquents dans les analyses.

Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP).

Une seule fois et en 2017, le N-butylbenzensulfonamide a été détecté, et à 0,88 %g/l

Radioactivité.

L'eau respecte les limites fixées par le Code de la Santé Publique.

6 - PROTECTION EXISTANTE

Protection réglementaire

A ce jour les prélèvements effectués sur le captage de la source de la Claimpie sont encadrés par un arrêté préfectoral de DUP officialisant les périmètres. Cet arrêté date du 23 novembre 1984, et autorise un débit de prélèvement maximum de 700 m3/j et 35 m3/heure.

- Le périmètre de protection immédiate (PPI) correspond aux parcelles section B n° 71, 336, 338, 340 et 341.

Il est, depuis 2019, fermé par une clôture grillagée.

- Le périmètre de protection rapprochée (PPR), correspond aux parcelles dont liste suit :

Section B n° 65, 66, 68, 69, 73, 77, 78, 79, 335, 337, 339, 342, 343, 344, 345, 346, 347 et 348.

Tribunal Administratif de Dijon, décision n° E24000007 / 21. ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0036 du 12 février 2024, portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- *la déclaration d'utilité publique concernant la révision des périmètres du captage de la « Source de Claimpie », situé sur le territoire de la commune d'Asnières-sous-Bois,*
- *l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique,*

au profit de la Fédération Puisaye-Forterre

- Le périmètre de protection éloigné (PPE) s'étend sur une surface de 6,8 km². Il recouvre les versants Est et Ouest de la vallée du Chamoux jusqu'aux crêtes et au Sud jusqu'au village de Chamoux.

Protection physique.

La clôture, refaite en 2018-2019 autour du périmètre de protection immédiate, est fermée par un portail d'accès mécanique.

7 - DESCRIPTION DU SYSTEME D'ALIMENTATION EN EAU.

7-1 - Caractéristiques du système.

Le réseau de distribution d'Asnières-Chamoux est alimenté uniquement par la source de la Claimpie, et le réseau est constitué par 15,6 km de canalisations desservant 240 abonnés.

L'eau est prélevée à 180 m d'altitude, et traitée dans la station attenante au captage. Elle est ensuite acheminée au réservoir d'Asnières-sous-Bois situé à 240 m d'altitude en rive gauche du Chamoux. L'eau dessert par gravitation le village d'Asnières et le hameau d'Avrigny, puis le réservoir de Chamoux, plus bas en altitude, qui dessert à son tour Chamoux et le hameau de la Crai.

Un compteur d'eau est situé à la sortie de la station de traitement, en aval du filtre à charbon actif en grains (CAG).

7-2 - Traitement.

Deux unités de traitement sont construites à proximité du captage.

Le traitement de la turbidité dans le bâtiment Ouest, avec :

- Filtre à sable
- Injection de flocculant,
- Désinfection par injection d'hypochlorite,

Deux turbidimètres mesurent la turbidité à l'entrée et à la sortie de la filtration.

Un traitement des herbicides dans le bâtiment Est :

Depuis 2018

- Filtre à charbon actif en grains.

Les eaux issues du lavage des filtres se déversent dans le Chamoux par le Sud-Ouest.

Le réseau d'Asnières-Chamoux n'est interconnecté à aucun autre réseau, et la source de la Claimpie constitue leur unique ressource en eau potable.

Tribunal Administratif de Dijon, décision n° E24000007 / 21. ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0036 du 12 février 2024, portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- *la déclaration d'utilité publique concernant la révision des périmètres du captage de la « Source de Claimpie », situé sur le territoire de la commune d'Asnières-sous-Bois,*
- *l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique,*

au profit de la Fédération Puisaye-Forterre

L'ARS effectue des analyses de type ressource profonde tous les deux ans sur l'eau brute. Des analyses, au point de mise en distribution, sont réalisées à une fréquence en relation avec la population desservie, le type d'installation

D'après les informations collectées par les communes, il ne subsiste pas de branchement en plomb sur le réseau public du secteur d'Asnières-Chamoux : il se peut qu'il en subsiste encore dans les réseaux privés.

8 - GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE.

8-1 - Géologie.

Contexte géologique.

Le secteur d'étude s'inscrit au sein de l'unité géologique dite du bassin de Paris. Il s'agit d'un empilement de couches géologiques déposées à partir du Trias, jusqu'à la fin du Tertiaire.

Le secteur est situé dans la partie Sud-Est du bassin de Paris où affleurent les dépôts sédimentaires du Jurassique. A peu de distance de la zone d'étude, à nouveau au sud-est, le Bassin parisien se termine avec l'apparition du massif du Morvan, composé de roches magmatiques et métamorphiques.

Le secteur se trouve au sud du département de l'Yonne : dans cette zone, les plateaux calcaires sont entaillés par des cours d'eau tels l'Yonne et la Cure. Les formations géologiques rencontrées dans cette petite région sont essentiellement des calcaires du Jurassique recouverts de quelques formations superficielles.

Le captage d'Asnières-sous-bois est situé dans une petite vallée formée par le ruisseau du Chamoux, ruisseau qui est un affluent de la rive droite de l'Yonne dont la confluence est située à 7,5 km au Nord, à Chatel-Censoir.

Le captage prélève l'eau dans les calcaires du Bathonien inférieur à supérieur sous-jacents aux alluvions modernes du Chamoux.

Description succinct des formations géologiques du secteur.

Formes alluvionnaires.

Alluvions modernes-Fz : De nature argilo-sableuses, correspondent au fond de la vallée de la Cure, et tapissent le fond de la vallée d'Avrigny et du Chamoux.

Formations superficielles.

Limons des plateaux-LP : Ces formations superficielles forment un placage sur les formations jurassiques. Ces formations, particulièrement présentes en rive gauche du

Tribunal Administratif de Dijon, décision n° E24000007 / 21. ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0036 du 12 février 2024, portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- *la déclaration d'utilité publique concernant la révision des périmètres du captage de la « Source de Claimpie », situé sur le territoire de la commune d'Asnières-sous-Bois,*
- *l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique,*

au profit de la Fédération Puisaye-Forterre

ruisseau du Chamoux, sont formées d'argiles, de sables granitiques, de cailloutis et de galets siliceux.

Formations jurassiques.

Callovien moyen-j3b : Formation de calcaires cristallins présents au nord-ouest d'Asnières-sous-Bois.

Callovien inf, Bathonien supérieur et moyen – j2b-3a. Formation de calcaire oolithique d'une centaine de mètres d'épaisseur. Ce sont des calcaires fracturés et karstifiés. Ils constituent la formation à l'affleurement sur la majorité du bassin versant du captage d'Asnières-sous-Bois, ainsi que tout autour de la commune.

Battonien inf, Bajocien supérieur – j2a. Formation de calcaires blancs jaunâtre d'environ 50 m d'épaisseur. La formation présente des niveaux de marnes et calcaires marneux entrecoupés de niveaux d'oolithes ferrugineux. Cette formation occupe le fond de vallée entre Asnières et Chamoux.

C'est au contact entre les calcaires sus-jacents au niveau marneux que naissent la source de la Claimpie et celle de la vallée du Chamoux.

Contexte structural.

Les couches présentent un pendage général Nord-Ouest, renforcé par plusieurs jeux de failles dont il est possible de distinguer deux directions principales :

Nord-Est à tendance Est.

Nord-Nord-Ouest à tendance le plus souvent Nord.

En complément de cette fracturation régionale, une intense fracturation sur les quelques affleurements locaux des calcaires du Callovien moyen au Bathonien. Les calcaires de ce secteur sont sujets à karstification. Une dizaine de cavités, ou grottes, sont recensées sur les communes d'Asnières-sous-Bois et Chamoux : l'une d'elles se situe sur la colline à l'aplomb du captage, à proximité du hameau de « Pierre Plate ». Ces grottes, ou effondrements, sont issues du processus de karstification.

8-2 - Hydrogéologie.

- Cinq aquifères sont présents sur le secteur d'étude :
- L'aquifère du Bathonien supérieur (J2B-3a)
- **L'aquifère du Bajocien, Bathonien inférieur (J1/J2a)**
- L'aquifère du Domérien supérieur (I4b)
- L'aquifère du Sinémurien (I3)
- L'aquifère des alluvions (F2)

L'aquifère prélevé, aquifère J1/J2a, se situe dans les calcaires de la base du Bajocien, Il s'agit là de l'aquifère principal de la région.

Tribunal Administratif de Dijon, décision n° E24000007 / 21. ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0036 du 12 février 2024, portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- *la déclaration d'utilité publique concernant la révision des périmètres du captage de la « Source de Claimpie », situé sur le territoire de la commune d'Asnières-sous-Bois,*
- *l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique,*

au profit de la Fédération Puisaye-Forterre

Il est libre et alimenté exclusivement par l'infiltration des pluies sur les plateaux calcaires. Les exutoires forment les sources dans la vallée du Chamoux, qui émergent au contact entre les niveaux marneux et calcaires du Bathonien/Bajocien.

Dans le cas du captage de la Claimpie, la perméabilité est essentiellement le fait de fracturation et, ponctuellement, du karst.

Les écoulements souterrains suivent majoritairement la direction Nord-Ouest du pendage, ou bien convergent en direction des vallées qui constituent les axes de drainage.

Ces écoulements souterrains ont un mode de circulation complexe constitué :

- des circulations rapides de type karstique au travers des fractures et diaclases non visibles en surface,
- des circulations lentes au travers des systèmes de drainage annexe,
-

Les traçages dans le secteur concerné ont permis d'évaluer des vitesses de circulation rapide susceptibles d'atteindre 75 à 430 m/heure.

Des traçages ont été réalisés dans le secteur en 1976, 2005, 2010, 2013, et le traçage pour l'étude du BAC en 2020. Ce dernier a été réalisés par Sciences Environnement le 20 octobre 2020, avec trois points d'injection. Le suivi de la totalité des traçages s'est étendu jusqu'au 17 novembre 2020.

Nous avons ci-dessous la liste des colorants ainsi que la quantité injectée aux points d'injection :

3 kg d'éosine au bois de la Madeleine,
1,6 kg de fluorescéine à Pierre Plate,
0,750 kg de sulforhodamine B à Crot Pieuche.

Aucun des colorants n'a été restitué, que ce soit au niveau du captage d'Asnières-sous-Bois, ou des autres points équipés de fluocapteurs, et l'absence de restitution peut avoir plusieurs origines :

Le colorant a été piégé au sein de parties de l'aquifère non connectées aux exutoires,

Le colorant a été piégé au sein de formations argileuses, hypothèse possible pour le sulforhodamine au regard de la géologie de la fosse,

Le colorant a emprunté des circulations aboutissant à des exutoires non surveillés,

La dilution au sein de l'aquifère calcaire n'a pas permis de détecter le colorant en rendant sa concentration inférieure au seuil de détection.

Suivi de débit de la source.

Le suivi de débit a été réalisé chaque mois de juin 2018 à mai 2019, ce qui correspond à l'ensemble d'un cycle hydrologique, et les jaugeages ont été effectués sur :

- Le « Ru Sud », formé par le trop-plein issu de la bêche de captage,
- Le « Ru Nord » émergeant au bord de la parcelle abritant le captage. Ce dernier constitue un exutoire non capté, mais indissociable de la source elle-même pour estimer la taille du bassin versant correspondant à leur alimentation commune.

Tribunal Administratif de Dijon, décision n° E24000007 / 21. ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0036 du 12 février 2024, portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- *la déclaration d'utilité publique concernant la révision des périmètres du captage de la « Source de Claimpie », situé sur le territoire de la commune d'Asnières-sous-Bois,*
- *l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique,*

au profit de la Fédération Puisaye-Forterre

Il est à noter que les pompes étaient en fonctionnement lors de plusieurs interventions amenant à ajouter un débit de 15 m³/h au débit du prélèvement effectué.

9 – DELIMITATION DU BASSIN D'ALIMENTATION DU CAPTAGE.

Notion d'Aire d'Alimentation du Captage (AAC).

Le bassin hydrogéologique d'un aquifère, ou bassin versant souterrain, correspond à la portion d'un aquifère au sein de laquelle les eaux s'écoulent vers un même exutoire. Il est délimité par une ligne de partage des eaux souterraines qui, à l'encontre de celle des bassins de surface, peut fluctuer au cours d'un cycle hydrologique : c'est l'homologue souterrain d'un bassin versant pour les eaux de surface.

La première délimitation du BAC inclut le bassin versant topographique, mais du fait des résultats de traçage de 2010, elle exclut la participation des terrains situés sur la rive gauche du Chamoux, pour le moment inclus dans le PPE de la DUP de 1984.

L'absence de restitution lors du traçage de 2020 ne permet pas de statuer sur le positionnement dans ou hors du BAC :

- La présence de pesticides et de nitrates témoigne de la présence de parcelles cultivées dans le BAC, ce qui conduit à y inclure le secteur de « Pierre Plate », situé juste en surplomb du captage. De plus, ce secteur est inclus dans le bassin versant topographique de la source.
- Les jaugeages de la source sur un cycle hydrologique complet, de juin 2018 à mai 2019 donnent un débit moyen de 82,5 m³/h par km², représentatif d'un cycle global moyen. De plus, ce secteur est inclus dans le bassin versant topographique de la source. Le bilan hydroclimatique donne un débit potentiel de 11,25 m³/h par kilomètre carré de BAC, ce qui permet d'estimer la surface de celui-ci à environ 7,3 km². Afin de parvenir à cette surface, il est nécessaire d'inclure dans le BAC une vaste partie de la forêt située à l'est d'Asnière-sous-Bois.

Sciences Environnement propose la délimitation suivante :

Le BAC proposé inclut le bassin versant topographique de la source qui, à lui seul, ne peut expliquer le débit moyen mesuré. La délimitation s'étend donc sur le plateau afin de lui permettre d'inclure la surface nécessaire afin de fournir le débit moyen mesuré. Le BAC s'étend sur les plateaux séparant les vallées du Chamoux et de la Cure ; il englobe les terrains agricoles du secteur de la Bertellerie et des Bois de la Madeleine.

Tribunal Administratif de Dijon, décision n° E24000007 / 21. ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0036 du 12 février 2024, portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- *la déclaration d'utilité publique concernant la révision des périmètres du captage de la « Source de Claimpie », situé sur le territoire de la commune d'Asnières-sous-Bois,*
- *l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique,*

au profit de la Fédération Puisaye-Forterre

10 -VULNERABILITE DE L'AQUIFERE ET INVENTAIRE DES ACTIVITES ET REJETS DANGEREUX

Dans les aquifères karstiques, la qualité de l'eau des sources dépend directement de celle infiltrée sur leur bassin d'alimentation. L'aquifère principal du secteur est situé dans les calcaires de la base du Bajocien. Malgré la nature karstique du terrain et une vitesse de circulation moyenne élevée, de l'ordre de 75,5 m/heure aucune perte n'est identifiée dans le bassin d'alimentation du captage d'Asnières-sous-Bois.

La vulnérabilité intrinsèque est déterminée sans considération des attributs et du comportement de polluants particuliers, alors que la vulnérabilité spécifique se réfère à un polluant particulier, une classe de contaminants ou bien une activité humaine.

L'assainissement.

Les communes d'Asnières et Chamoux ont toujours un système d'assainissement non collectif.

Aucune habitation n'est incluse dans les périmètres de protection immédiate actuels et nouvellement défini.

Un seul bâtiment à ce jour inoccupé est désormais inclus dans le périmètre de protection rapprochée.

Plusieurs bâtiments se situent en bordure du BAC au long de la RD 36, à peu de distance du captage. Il à noter qu'un hameau dépendant de la commune de Vézelay, au niveau du bois de la Madeleine, est inclus dans le BAC.

Activités de transport.

Seule la RD 36 et une voie communale desservant le Marot traversent le BAC ; les autres voies de circulations sont des chemins agricoles ou bien des dessertes forestières.

D'une manière générale, le trafic routier est relativement limité.

Activités industrielles.

Aucun site industriel n'est exploité dans le BAC : seule une carrière est en exploitation.

Activités agricoles.

Les problèmes de qualité de l'eau rencontrés sur le captage de la Claimpie sont essentiellement dus aux concentrations élevées en pesticides provenant des fertilisants et des produits phytosanitaires qui peuvent rejoindre la ressource en eaux souterraines par infiltration directe au droit des zones d'épandage.

Toutefois, nous noterons qu'environ 95 % de la surface du BAC est boisé. Environ 4 % correspondent à des terres agricoles, sont situées en val du BAC, à peu de distance du captage.

Tribunal Administratif de Dijon, décision n° E24000007 / 21. ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0036 du 12 février 2024, portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- *la déclaration d'utilité publique concernant la révision des périmètres du captage de la « Source de Claimpie », situé sur le territoire de la commune d'Asnières-sous-Bois,*
- *l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique,*

au profit de la Fédération Puisaye-Forterre

La sylviculture comporte peu de risques pour les eaux souterraines.

Plus particulièrement dans le secteur du « Bois de la Madeleine », les parcelles sont exploitées en culture biologique.

L'exploitation des parcelles proche du captage a un impact modéré sur la qualité de l'eau, mais les cultures implantées dans le secteur de « Pierre Plate » sont la principale cause de la dégradation de la qualité de l'eau.

11 - DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Trois périmètres de protection sont définis autour du captage de la source de la Claimpie.

Un périmètre de protection immédiate.

Comprenant les parcelles B n° 71, 336, 338, 340 et 341.



A l'intérieur de ce périmètre, toute activité autre que celles directement liée à l'exploitation, à l'entretien, à la préservation ainsi qu'à l'amélioration des ouvrages est interdite.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate l'utilisation de produits phytosanitaires est prohibée.

Tribunal Administratif de Dijon, décision n° E24000007 / 21. ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0036 du 12 février 2024, portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- *la déclaration d'utilité publique concernant la révision des périmètres du captage de la « Source de Claimpie », situé sur le territoire de la commune d'Asnières-sous-Bois,*
- *l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique,*

au profit de la Fédération Puisaye-Forterre

Limites et prescriptions relatives au périmètre de protection rapproché.

Le périmètre de protection rapproché couvre une surface de 9 ha 75 a, et englobe les parcelles, situées sur la commune d'Asnières-sous-Bois, dont liste suit :

<i>Section</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Numéros de parcelles</i>	<i>Surface/ha</i>
OB	La Claimpie	68/69/73/335/337/339/342/343/344/345/346	3,3279
OB	Sous le Chemin des Cotes	77/78/79/347/348	2,1931
OB	Le Cotat Begot	64/65/66	1,093
OB	Les Cotes	81/82/83/84/85/86/87/88	2,2068
OB	Chante Merle	397/316/317/318/319	0,9328
			9,7536

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits les aménagements ou activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides, ainsi que les activités ou faits susceptibles de créer de foyers de pollution, ponctuels ou diffus.

Limites et prescriptions relatives au périmètre de protection éloigné.

Le périmètre de protection est une zone de protection étendue par rapport au PPR. Il est bassin sur le bassin d'alimentation dit « prioritaire » proposé par Sciences Environnement. Il suit les limites cadastrales ou les chemins pour former une aire de 2,16 km. Il est constitué de 349 parcelles réparties sur les sections AB, B, C de la commune d'Asnières-sous-Bois et sur la section F de Montillot.

Dans ce périmètre, la réglementation sanitaire générale doit être strictement appliquée. Une attention particulière sera apportée pour les projets susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau du captage, portés à la connaissance de la collectivité et de l'ARS. Ces projets devront faire l'objet d'une notice d'incidence sur les eaux souterraines incluant une étude hydrogéologique : des investigations destinées à préciser le devenir des eaux transitant sur le site seront diligentées.

12 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME.

Les communes d'Asnières-sous-Bois et Chamoux sont incluses dans le PLUi de la communauté de communes Avallon, Vézelay Morvan, prescrit en 2015.

Tribunal Administratif de Dijon, décision n° E24000007 / 21. ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0036 du 12 février 2024, portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique concernant la révision des périmètres du captage de la « Source de Claimpie », situé sur le territoire de la commune d'Asnières-sous-Bois,
- l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique,

au profit de la Fédération Puisaye-Forterre

Le captage et son PPI se situent en zone naturelle (N) du PLUi, tandis que le PPR est quant à inscrit en zone N et agricole (A).

La zone A est destinée à protéger les secteurs du territoire, équipés ou non, en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles.

La zone N est destinée à protéger les secteurs, équipés ou non, qui n'ont pas de vocation agricole, et le PLUi interdit toute construction sur le secteur considéré. Seules les annexes et les extensions des constructions à usage d'habitation sont autorisées.

De plus, les prescriptions énoncées par le PPR limitent les constructions liées à l'exploitation agricole ainsi que l'implantation d'équipements.

III - L'ENQUETE PUBLIQUE

1- COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier soumis à enquête publique est complet et comporte les documents listés ci-dessous :

L'extrait du registre des délibérations du Comité Syndical en date du 14 décembre 2021 donnant mandat au Président pour l'élaboration du dossier d'enquête.

L'Arrêté Préfectoral N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0036 du 12 février 2024, portant ouverture et organisation de l'enquête publique

Décision du tribunal Administratif de Dijon n° E24000007 / 21 daté du 24 janvier 2024 portant nomination du Commissaire enquêteur,

Certificats d'affichage,

Projet de servitudes du futur arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection,

Demande d'autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la Santé Publique,

Avis de l'hydrogéologue agréé désigné pour établir les périmètres de protection.

Evaluation économique du coût représenté par les procédures de protection du captage (études hydrogéologiques, dossiers administratifs, coût des travaux nécessaires.)

Documents parcellaires listant précisément les parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Tribunal Administratif de Dijon, décision n° E24000007 / 21. ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0036 du 12 février 2024, portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- *la déclaration d'utilité publique concernant la révision des périmètres du captage de la « Source de Claimpie », situé sur le territoire de la commune d'Asnières-sous-Bois,*
- *l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique,*

au profit de la Fédération Puisaye-Forterre

Le registre d'enquête déposé dans chacune des communes concernées, à savoir Asnières-sous-Bois et Chamoux.

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.

Désignation de commissaire enquêteur.

Par décision n° E24000007 / 21 du 24 janvier 2024, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné Pierre ALEXANDRE en qualité de commissaire enquêteur.

Préparation de l'enquête.

J'ai eu plusieurs entretiens téléphoniques avec Madame Pascale L'HOSTIS, Gestionnaire des Installations Classées, Bureau de l'Environnement-SAPPIE, responsable du dossier.

Cette dernière m'a remis le dossier soumis à enquête publique. D'un commun accord, et après avoir consulté les maires des communes concernées, nous avons fixé les dates de déroulement de l'enquête, ainsi que les lieux, jours et heures des permanences.

Décision de procéder à l'enquête publique.

Par arrêté N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0036 du 12 février 2024, Monsieur le Préfet de l'Yonne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique du jeudi 14 mars 2024 à 9 h 00 au lundi 15 avril 2024 à 14 h 00, soit pendant une durée de 33 jours consécutifs en mairies d'Asnières-sous-Bois et Chamoux, communes concernées par les périmètres de protection de l'eau, et également par la distribution de l'eau. (article 3)

Visite des lieux.

Le vendredi 29 mars, Monsieur le Maire de Chamoux, Monsieur DURAND représentant la Fédération Eaux Puisaye-Forterre et moi-même, nous sommes rendus près des deux ouvrages de captage de la source de la Claimpie, afin de mieux appréhender les conditions du captage et de traitement des eaux avant distribution aux utilisateurs.

Le SIVU SIAEP d'Asnières-Chamoux est propriétaire des cinq parcelles sises au lieu-dit Claimpie, sur le territoire de la commune d'Asnières-sous-Bois, constituant le périmètre de protection immédiate. Nous avons également constaté que les conditions d'occupation des sols à l'intérieur des PPR et PPE étaient conformes à celles décrites dans le dossier de présentation.

Tribunal Administratif de Dijon, décision n° E24000007 / 21. ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0036 du 12 février 2024, portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- *la déclaration d'utilité publique concernant la révision des périmètres du captage de la « Source de Claimpie », situé sur le territoire de la commune d'Asnières-sous-Bois,*
- *l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique,*

au profit de la Fédération Puisaye-Forterre

Déroulement de l'enquête publique.

Mesures de publicité

Les formalités ont été effectuées conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2024 :

Première insertion dans la presse :

L'Yonne Républicaine,	23 février 2024
L'Indépendant de l'Yonne,	23 février 2024

Seconde insertion dans la presse :

L'Yonne Républicaine,	15 mars 2024
L'Indépendant de l'Yonne,	15 mars 2024

L'avis d'enquête a également été apposé sur les panneaux d'affichage réservés à cet effet à l'extérieur des mairies, et près de la zone de captage. Les affiches étaient au bon format et comportaient les mentions figurant à l'arrêté.

Le dossier d'enquête correspondant, ainsi que l'avis d'ouverture, étaient consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le département de l'Yonne (www.yonne.gouv.fr) ainsi que sur un poste informatique mis à disposition du public à la Préfecture de l'Yonne, bureau de l'environnement, de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30, sur rendez-vous en téléphonant au 03.86.72.78.17 ou 03.86.72.79.89.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, un registre d'enquête, paraphé et signé par le commissaire enquêteur, et le dossier ont été tenus à la disposition du public au sein des mairies d'Asnières-sous-Bois et de Chamoux, pendant toute la durée de l'enquête, soit du jeudi 14 mars au lundi 15 avril 2024, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.

Le commissaire enquêteur s'est à disposition du public lors des permanences ayant eu lieu :

à la mairie d'Asnières-sous-Bois 89660 – 2 Place de la Républiques, les :

Judi 14 mars 2024, de	9 h 00 à 12 h 00
Lundi 15 avril 2024, de	14 h 00 à 17 h 00

A la mairie de Chamoux 89660 – 4 Place Théophile Gabereau, le :

Vendredi 29 mars 2024, de 14 h 00 à 17 h 00

Tribunal Administratif de Dijon, décision n° E24000007 / 21. ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0036 du 12 février 2024, portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- *la déclaration d'utilité publique concernant la révision des périmètres du captage de la « Source de Claimpie », situé sur le territoire de la commune d'Asnières-sous-Bois,*
- *l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique,*

au profit de la Fédération Puisaye-Forterre

Durant cette même période, les observations ou propositions écrites pouvaient également être adressées au commissaire enquêteur :

En mairie d'Asnières-sous-Bois 89660 – 2 Place de la République, siège de l'enquête,

Par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-dup-asnieresbois@yonne.gouv.fr.

Un avis au public comportant les indications concernant l'enquête a été affiché par les soins des maires d'Asnières-sous-Bois, Chamoux et Montillot (commune concernée par le PPE) quinze jours au mois avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Responsable du projet.

Monsieur le Président de la Fédération Eaux Puisaye-Forterre, 15 Avenue du Général de Gaulle – 89130 Toucy, téléphone : 03.86.44.01.42, est désigné en qualité de responsable du projet.

Clôture de l'enquête publique.

A l'expiration de la durée de l'enquête, soit le lundi 15 avril 2024 à 17 h 00, les registres ont été clos par le commissaire enquêteur.

Ce dernier, dans un délai de trente jours, adressera son rapport et ses conclusions motivées, le dossier et les registres d'enquête à la Préfecture de l'Yonne. Ainsi qu'à Monsieur le Président d Tribunal Administratif de Dijon.

Observations du public.

- *Permanence du jeudi 14 mars 2024, à Asnières-sous-Bois :*

Aucune observation consignée au registre, ni aucune visite.

- *Permanence du vendredi 29 mars 2024, à Chamoux :*

Deux observations ont été déposées sur le registre d'enquête publique :

Monsieur Michel VERANT

1, Chemin du Bois – Hameau de Crai – 89660 CHAMOUX ;

J'ai bien consulté le projet, qui semble aller dans le sens de la protection de notre eau. Merci.

Madame Michelle HUET

4, Impasse Tafin, Hameau de Crai – 89660 Chamoux.

Tribunal Administratif de Dijon, décision n° E24000007 / 21. ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0036 du 12 février 2024, portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- *la déclaration d'utilité publique concernant la révision des périmètres du captage de la « Source de Claimpie », situé sur le territoire de la commune d'Asnières-sous-Bois,*
- *l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique,*

au profit de la Fédération Puisaye-Forterre

J'ai bien pris connaissance du périmètre de protection.

• *Permanence du lundi 15 avril 2024, à Asnières-sous-Bois :*

Aucune observation consignée au registre d'enquête.

Par ailleurs, aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur.

Procès-verbal de synthèse des observations

Il ne sera pas dressé de procès-verbal des observations, les deux seules ayant été recueillies sont favorables au projet.

Analyse du commissaire enquêteur.

Cette enquête publique n'a suscité aucune remarque négative de la part du public.

Je relève que la réglementation a été respectée en ce qui concerne la publicité des avis dans la presse, ainsi que l'affichage sur les lieux prévus à cet effet. Pour autant, la population ne s'est que très peu sentie concernée par le projet.

Le captage de la source de la Claimpie est une exsurgence karstique issue de l'infiltration des pluies sur une partie des plateaux calcaires situés entre les vallées du Chamoux et de la Cure. L'eau qui s'infiltre doit traverser la zone non saturée pouvant atteindre une épaisseur de 80 m au niveau des « Terres Plates » et qui peut, selon l'état de fracturation, induire des temps de transfert plus ou moins élevés, voire faibles au droit des poches d'altération comblées d'argiles. Toutefois, une fois le niveau piézométrique atteint, l'eau circule rapidement. Localement, le captage est donc naturellement protégé dans son environnement immédiat par la présence d'alluvions de nature argilo-sableuse.

Concernant la disponibilité en eau de la ressource, sur la base des jaugeages réalisés, et avec un débit moyen de 82,5 m³/h, donc proche de 2 000 m³/jour, la source de la Claimpie est en mesure d'assurer quantitativement les besoins en eau potable actuels et futurs des habitants desservis sur les communes d'Asnières-sous-Bois et Chamoux qui sont, d'après les données apparaissant au dossier, au maximum de 80 m³/j. Le prélèvement maximum fixé à 35 m³/h dans la limite de 300 m³/jour, est donc largement surévalué par rapport aux besoins et pourrait, le cas échéant, être révisé.

Le débit élevé de la source correspond à une zone de recharge relativement vaste qui, lorsqu'elle se met en charge à l'occasion d'épisodes pluvieux, implique une augmentation rapide de la turbidité. Ces épisodes apparaissant relativement fréquemment entre la fin de l'automne et le début du printemps, sont à l'origine de contaminations bactériologiques fréquentes à cause de l'absence d'épuration naturelle des eaux par le lessivage du karst, des fractures etc. Cette dégradation impose un

Tribunal Administratif de Dijon, décision n° E24000007 / 21. ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0036 du 12 février 2024, portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- *la déclaration d'utilité publique concernant la révision des périmètres du captage de la « Source de Claimpie », situé sur le territoire de la commune d'Asnières-sous-Bois,*
- *l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique,*

au profit de la Fédération Puisaye-Forterre

traitement de la turbidité et la désinfection de l'eau avant distribution, traitement qui semble satisfaisant.

En l'absence d'une véritable couverture, la vulnérabilité intrinsèque de la ressource est élevée sur la totalité de l'aire d'alimentation du captage dont la surface est estimée à 7,3 km². La préservation de la qualité de l'eau brute impose la maîtrise des risques de pollution sur la totalité de l'aire délimitée, sur une surface brute de 8,7 km². Cette dernière est largement boisée mais occupée par une zone de culture d'une surface d'environ 0,8 km² située sur le secteur de « Pierre Plate », pratiquement à l'aplomb du captage.

Il apparaît dans les documents de présentation que cette zone de culture est sans nul doute à l'origine de la dégradation de la qualité de l'eau du captage par des molécules pesticides de synthèse retrouvées, parfois à des doses élevées dans l'eau du captage, dégradation qui oblige à compléter le traitement de l'eau par un traitement au charbon actif.

Nous pouvons noter la rémanence de ces pesticides, car certains d'entre eux sont interdits à la vente depuis une bonne quinzaine d'années.

Les traitements de la turbidité ainsi que des pesticides réduisent le rôle des périmètres de protection.

Nous noterons également que certains contours du bassin d'alimentation du captage au proche de la source de la Claimpie, ainsi que les vitesses d'infiltration de l'eau au sein de la zone non saturée de l'aquifère, auraient pu être précisés si l'un des trois colorants injectés avait été restitué.

Fait à Dijon, le 13 mai 2024

Le commissaire enquêteur.

Pierre ALEXANDRE



Tribunal Administratif de Dijon, décision n° E24000007 / 21. ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0036 du 12 février 2024, portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- *la déclaration d'utilité publique concernant la révision des périmètres du captage de la « Source de Claimpie », situé sur le territoire de la commune d'Asnières-sous-Bois,*
- *l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique,*

au profit de la Fédération Puisaye-Forterre

ANNEXES

Tribunal Administratif de Dijon : décision de désignation du commissaire enquêteur.

Arrêté Préfectoral portant ouverture de l'enquête publique

Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical de la Fédération Eaux Puisaye Forterre, lors de sa séance du 14 décembre 2021, portant demande de révision des périmètres de protection du captage d'eau potable situé sur la commune d'Asnières-sous-Bois, et une demande de lancement des études nécessaires et d'ouverture d'enquêtes publiques.

Tribunal Administratif de Dijon, décision n° E24000007 / 21. ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0036 du 12 février 2024, portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- *la déclaration d'utilité publique concernant la révision des périmètres du captage de la « Source de Claimpie », situé sur le territoire de la commune d'Asnières-sous-Bois,*
- *l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique,*

au profit de la Fédération Puisaye-Forterre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dijon, le 24/01/2024

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON**

22 rue d'Assas - CS 61616
21016 Dijon Cedex
Téléphone : 03.80.73.91.00
Télécopie : 03.80.73.39.89

du lundi au vendredi de 9h-12h
et de 13h30 à 16h

E24000007 / 21

Préfecture de l'Yonne
Bureau de l'environnement
Place de la Préfecture
CS 80119
89016 AUXERRE CEDEX

Dossier n° : E24000007 / 21
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE OU COMMISSION

Objet : DUP/Déclaration d'utilité publique relative à la révision des périmètres de protection du captage de la source de Claimpie, situé sur le territoire de la commune d'Asnière-sous-Bois (89).

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Monsieur Pierre ALEXANDRE, Expert foncier et immobilier, demeurant 16 rue de Montchapet, DIJON (21000) (tel : 03.80.57.53.62. ; portable : 06.10.22.39.99) en qualité de commissaire enquêteur et Madame Sylvie LAFORGE - BRAGARD (tel : 03/86/62/10/60 ; portable : 07/86/12/23/45) en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R.123-13 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

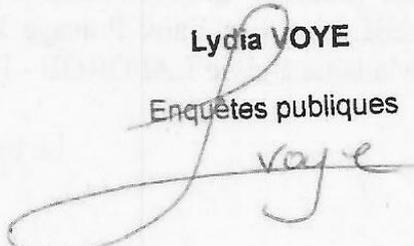
Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,

Lydia VOYE

Enquêtes publiques





**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**ARRÊTÉ N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0036
du 12 février 2024**

portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique concernant la révision des périmètres de protection du captage de la Source de Claimpie, situé sur le territoire de la commune d'Asnières-sous-Bois,
 - l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique,
- au profit de la Fédération Eaux Puisaye-Forterre**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2024 pour le département de l'Yonne ;

VU la déclaration d'utilité publique du 23 novembre 1984 instaurant des périmètres de protection autour du captage de La Claimpie, situé sur le territoire de la commune d'Asnières-sous-Bois ;

VU la délibération du comité syndical de la Fédération Eaux Puisaye-Forterre du 14 décembre 2021;

VU les pièces du dossier transmis par la Fédération Eaux Puisaye-Forterre en vue d'être soumis à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la révision des périmètres de protection du captage de la Source de Claimpie et à l'autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, situé sur le territoire de la commune d'Asnières-sous-Bois ;

VU la décision du 24 janvier 2024 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Dijon désignant Monsieur Pierre ALEXANDRE, expert foncier et immobilier, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Madame Sylvie LAFORGE, secrétaire de mairie en retraite, en qualité de commissaire enquêtrice suppléante ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la révision des périmètres de protection du captage de la Source de Claimpie, situé sur le territoire de la commune d'Asnières-sous-Bois et à l'autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation du public au bénéfice de la Fédération Eaux Puisaye-Forterre.

ARTICLE 2 : L'enquête publique se déroulera du jeudi 14 mars 2024 à 9 h au lundi 15 avril 2024 à 17 h, soit pendant une durée de 33 jours consécutifs, en mairies de d'Asnières-sous-Bois et Chamoux, communes concernées par les périmètres de protection et par la distribution de l'eau.

ARTICLE 3 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public selon les modalités suivantes :

- à la mairie d'Asnières-sous-Bois (89660) - 2 Place Publique, les :
 - jeudi 14 mars 2024 de 9 h à 12 h ;
 - lundi 15 avril 2024 de 14 h à 17 h ;
- à la mairie de Chamoux (89660) - 4 Place Théophile Camille Gabereau, le :
 - vendredi 29 mars 2024 de 14 h à 17 h.

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet de l'Yonne quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux : « L'Yonne Républicaine » et « L'Indépendant de l'Yonne ».

La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés et visibles de la voie publique. Les affiches devront mesurer au moins 42 cm x 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur. Les informations seront écrites en caractères noirs sur fond jaune.

Le dossier d'enquête correspondant et l'avis d'ouverture d'enquête seront consultables sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Yonne (www.yonne.gouv.fr sous les rubriques Actions de l'État/Environnement/Déclarations d'utilité publique/Enquêtes publiques), ainsi que sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de l'Yonne (bureau de l'environnement) de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30, sur rendez-vous en téléphonant au 03.86.72.78.17 ou au 03.86.72.79.89.

ARTICLE 5 : Le dossier d'enquête sera déposé en mairies d'Asnières-sous-Bois et de Chamoux où il restera à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, dans lequel le public pourra consigner ses éventuelles observations et propositions, sera mis à la disposition du public au sein des mairies d'Asnières-sous-Bois et Chamoux, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.

Durant cette même période, les observations et propositions écrites pourront également être adressées au commissaire enquêteur :

- en mairie d'Asnières-sous-Bois (89660) - 2 Place Publique, siège de l'enquête publique,
- par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-dup-asnieresbois@yonne.gouv.fr.

(Les observations et propositions transmises à cette adresse e-mail seront consultables sur le site internet des services de l'État et donc visibles par tous).

--- **ARTICLE 6 :** Un avis au public comportant les indications concernant l'enquête sera affiché par les soins des maires d'Asnières-sous-Bois, Chamoux et Montillot (commune concernée par le périmètre de protection éloignée), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, afin d'assurer une bonne information du public, à tous les endroits où l'attention des tiers sera suffisamment attirée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires concernés.

ARTICLE 7 : Est désigné en qualité de responsable du projet, Monsieur le Président de la Fédération Eaux Puisaye-Forterre - 115 Avenue du Général de Gaulle, 89130 Toucy – tel :03.86.44.01.42.

ARTICLE 8 : À l'expiration de la durée de l'enquête (soit le lundi 15 avril 2024 à 17 h), les registres d'enquête publique seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et seront clos par lui.

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rencontrera, sous huitaine, Monsieur le Président de la Fédération Eaux Puisaye-Forterre, responsable du projet, et lui communiquera les observations du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête. Celui-ci comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de Monsieur le Président de la Fédération Eaux Puisaye-Forterre, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours après la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra son rapport, ses conclusions motivées, le dossier et les registres d'enquête à la préfecture de l'Yonne – service de l'animation des politiques publiques interministérielles et de l'environnement - Bureau de l'environnement – place de la préfecture – 89016 AUXERRE cedex.

Il adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Dijon.

Des copies du rapport et des conclusions motivées seront disponibles pendant un an sur le site internet des services de l'État (www.yonne.gouv.fr) et auprès des communes d'Asnières-sous-Bois et Chamoux.

ARTICLE 9 : La présente enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations, propositions et contre-propositions afin de permettre à Monsieur le Préfet de l'Yonne de disposer de tous les éléments nécessaires à son information avant de statuer, par voie d'arrêté préfectoral, sur la demande :

- de déclaration d'utilité publique concernant la révision des périmètres de protection,
- d'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique,
- et sur la détermination des servitudes afférentes aux périmètres de protection.

ARTICLE 10 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté, Messieurs les Maires d'Asnières-sous-Bois et de Chamoux, ainsi que Monsieur Pascal ALEXANDRE, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à:

- Madame le Maire de Montillot,
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Dijon,
- Madame la Directrice départementale des territoires,
- Madame la commissaire enquêtrice suppléante.

Fait à Auxerre, le **12 FEV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale


Pauline GIRARDOT

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'YONNE



Nombre de membres	
Afférents au Comité Syndical	32
En exercice	32
Ayant pris part à la délibération	23

Date de la convocation
7 décembre 2021

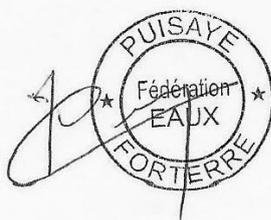
Date d'affichage
21 décembre 2021

DELIBERATION
N° 2021-66

Objet de la Délibération :

Vote	
Pour	23
Contre	0
Abstention	0

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
du 14.12.2021
et publication ou notification
du 14.12.2021



Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 17/12/2021
ID : 089-200071330-20211214-20211214FEFP066-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 14 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le quatorze décembre à 9h30,
Les membres du Comité syndical, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi dans la salle des fêtes de Saints en Puisaye, sous la présidence de Monsieur DESNOYERS Jean, Président.

Etai~~ent~~ent présents : M. DESNOYERS Jean, M. ABRY Gilles, M. CHATON Christian, M. CHEVALIER Alain, M. JOLLY Pascal, M. MASSÉ Jean, M. MAURY Didier, M. PREVOST Jean-Luc, M. CHAPUIS Hervé, M. CORNEILLE Damien, M. DUMEZ Patrick, M. GUYARD François, M. KOBYLARZ Yannick, M. BALOUP Jacques, M. VIGOUROUX Philippe, M. CAILLAT Jean-Michel, M. BOISARD Jean-François, M. GARCONNAT Frank, M. ALLANIC Daniel, Mme CHOUARD Nadia, M. DELAFLOTTE Denis, M CARDOT Alexandre, Mme HUET Michelle.

Etai~~ent~~ent absents ou excusés : M FAGOTAT Damien, M. GENDÉ Jean-Michel, M. PIESYK Gérard, Mme VOIRIN Estelle, Mme FROMENT-MEURICE Isabelle, M. MILLOT Jean-Louis, M. FOUCHER Gérard, M. LETEUR Manuel, Mme CHEVALIER Laurence.

Procurat~~ion~~ion(s) : Néant

Monsieur DUMEZ Patrick est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

FEDERATION : REVISION DES PERIMETRES DE PROTECTION du captage d'eau potable situé sur la commune d'Asnières sous-bois : Demande de LANCEMENT DES ETUDES nécessaires et D'OUVERTURE D'ENQUETES PUBLIQUES

Monsieur le Président soumet au conseil syndical la nécessité de réviser les périmètres de protection du captage destiné à l'alimentation en eau potable sur la commune d'Asnières sous-bois.

Il **INDIQUE** que conformément :

- Au code de l'environnement (art. L.214-1 à 6),
- Aux articles L.1321-1 à 10 du code de la santé publique,
- Aux articles R.1321-1 à 63 du code de la santé publique,
- A la législation en vigueur,

Et suite aux études des bassin d'alimentation du captage qui ont été réalisés, la déclaration d'utilité publique permet de réviser les périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau.

Il **INDIQUE** que cette révision permet d'avoir une protection réglementaire des captages, qui soit adaptée aux derniers éléments techniques qui ont été portés à la connaissance des élus de la Fédération Eaux Puisaye Forterre et des services de l'Etat.

Il **INDIQUE** qu'il conviendrait d'établir les périmètres de protection pour le captage de la Claimpie à Asnières sous-bois.

Il **INVITE** alors le conseil syndical à engager les démarches nécessaires à la réactualisation des périmètres de protection des captages suivants :

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
 Reçu en préfecture le 17/12/2021
 Affiché le 17/12/2021
 ID : 089-200071330-20211214-20211214FEFP066-DE

Captages	Observation
Asnières sous-Bois – Source de la Claimpie Code BSS : 0466 1X 0003/SOURCE DUP : 24/11/1984 Restitution BAC Phase I : 04/10/2021	✎ Autorisation de prélèvement de la DUP : 35m3/h ou 700m3/j

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

- **PREND** l'engagement de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection du captage et y INCLURE l'enregistrement par la conservation des hypothèques des servitudes nécessaires et la mise à jour des documents d'urbanisme existants.
- **DECIDE** de réaliser les travaux et études nécessaires à la protection des captages, de monter les dossiers indispensables à l'aboutissement de ladite procédure (dossier administratif, avis de l'hydrogéologue agréé).
- **S'ENGAGE** si nécessaire à acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains à inclure dans le périmètre de protection immédiate.
- **S'ENGAGE** à inscrire à son budget, outre les crédits destinés au règlement des dépenses de premier établissement et d'indemnisation mentionnés ci-dessus, ceux nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation et de surveillance des captages et de leurs périmètres.
- **DONNE** mandat au Président pour l'élaboration du (ou des) dossier(s) d'enquête.
- **AUTORISE** le Président à engager des démarches auprès des financeurs potentiels pour l'obtention des aides en subventions, de solliciter le concours financier de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental de l'Yonne.
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents relatifs à cette opération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Président,
 Jean DESNOYERS

